

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO  
102

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 102-8**

ATTENDU QUE le règlement 167 relatif au schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 25 octobre 2004;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC disposaient de 24 mois suite à l'entrée en vigueur de ce règlement pour adopter des règlements de concordance conformes à celui-ci;

ATTENDU QUE certaines municipalités de la MRC n'ont pas encore adopté de nouveaux règlements (plan d'urbanisme et règlements) ou de règlements d'amendement permettant d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 juin 2009;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Michel Kandyba**, appuyé par monsieur **Paul Carzoli** et résolu **qu'un règlement portant le numéro 102-8 amendant le règlement de contrôle intérimaire numéro 102 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :**

**ARTICLE 1**

Le règlement numéro 102 est modifié en ajoutant après le chapitre 6, le chapitre 7 comprenant le texte suivant :

**« 7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION**

**7.1 Restrictions dans l'aire agricole**

Dans l'aire agricole telle qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, aucune nouvelle habitation ne doit être construite sauf celles reliées à une ferme et autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette aire agricole recoupe les territoires des municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Coteau-du-Lac, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Télesphore, Rigaud et Vaudreuil-Dorion.

**7.2 Séquences de développement**

Dans les municipalités de Coteau-du-Lac, Saint-Zotique et Vaudreuil-Dorion, le développement urbain doit être prévu selon les séquences de développement apparaissant aux plans 2 et 3 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsque les espaces prévus pour la phase 1 auront été construits à 75 %, la municipalité pourra amorcer la phase 2 et ainsi de suite pour les phases suivantes, le cas échéant.

### **7.3 Restrictions de construction dans les aires résidentielles para-urbaines, de villégiature et du mont Rigaud**

À l'intérieur des aires résidentielles para-urbaines (R), de villégiature (V) et du mont Rigaud (MTR), telles qu'apparaissant au plan 1 joint au présent règlement pour en faire intégrante, les nouvelles constructions ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- Le long des rues existantes le 25 octobre 2004;
- Dans un secteur où un plan d'ensemble ou un programme particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004;
- Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

Les présentes restrictions s'appliquent aux municipalités de Rigaud, Rivière-Beaudette et Vaudreuil-Dorion. »

### **ARTICLE 2**

Le règlement 102 est modifié en remplaçant l'article 3.4 par l'article suivant :

#### **« 3.4 Les carrières et les sablières**

L'ouverture de toute nouvelle carrière ou sablière est interdite sur tout le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sauf dans le cas d'une relocalisation justifiée par une étude d'implantation qui doit être approuvée par la MRC. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



GILLES FARAND  
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES LE 26 AOÛT 2009

Entrée en vigueur le 12 novembre 2009

**Plan du règlement 102-8 amendant  
le RCI 102**

**La gestion de l'urbanisation**

**Plan 1**

**Légende**

**Aires d'application :**

- A** Aire agricole
- A** Aire d'affectation du Mont Rigaud
- V** Aire de villégiature
- R** Aire résidentielle para-urbaine

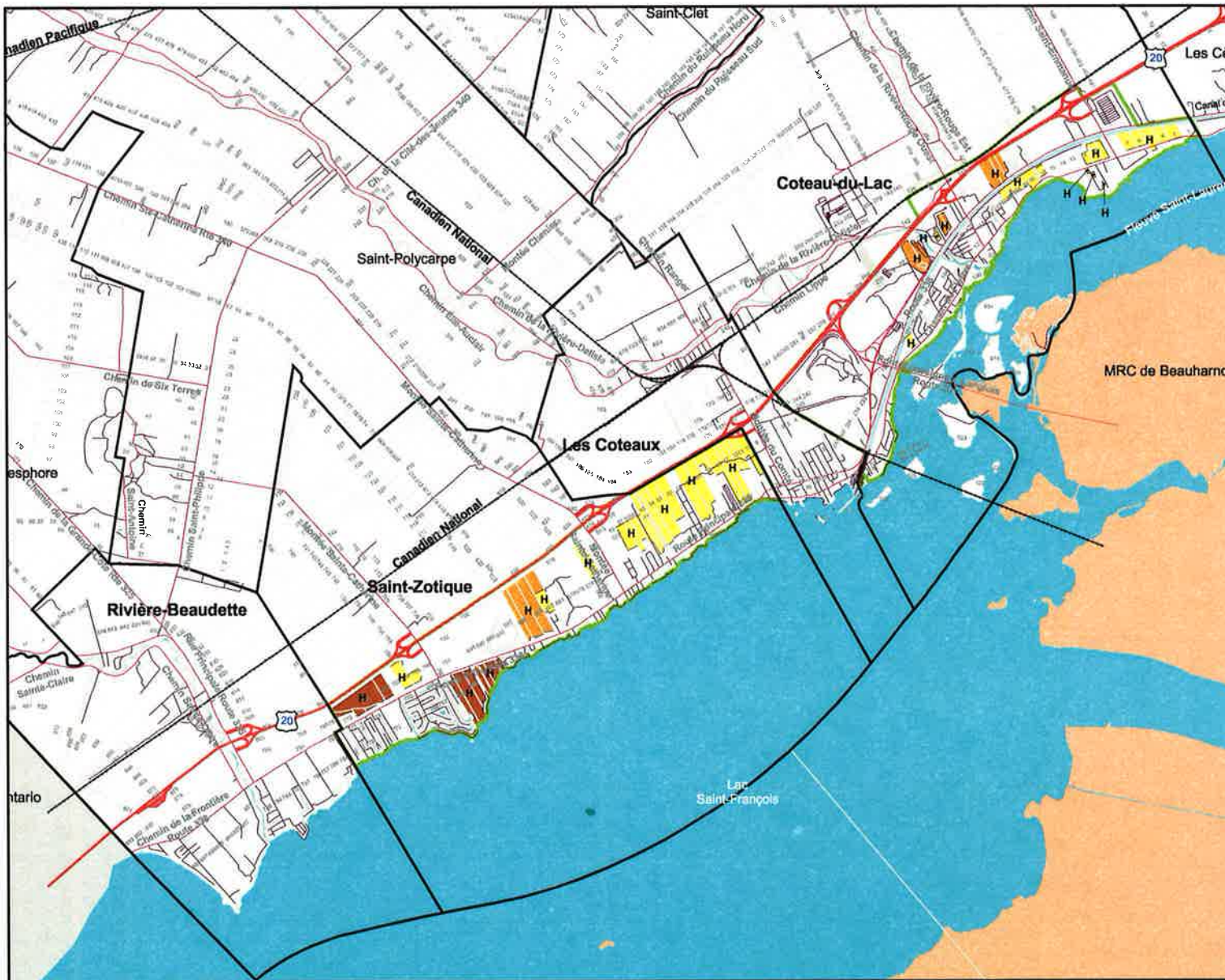


**RÈGLEMENT CONTRÔLE INTÉRIEURE**  
Entrée en vigueur : 12 novembre 2009

Source topographique:  
Ministère des Ressources  
naturelles du Québec

Production:  
M.R.C. Vaureuil-Soulanges  
Cédric Marceau  
17 juin 2009





**Plan du règlement 102-8 amendant le RCI 102 visant le phasage**

**La gestion de l'urbanisation  
Le secteur de Soulanges  
(partie ouest)**

**Plan 2**

**Légende**

*Aires d'application :*

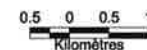
Aire d'urbanisation (Habitation) Phase 1

Aire d'urbanisation (Habitation) Phase 2

Réserve pour le développement résidentiel après 2016

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation



**RÈGLEMENT CONTRÔLE INTÉRIEURE**

Entrée en vigueur : 12 novembre 2009

Source topographique :  
Ministère des Ressources  
naturelles du Québec

Production :  
M.R.C. Vaudreuil-Soulanges  
Cédric Marceau  
17 juin 2009



**Plan du règlement 102-8 amendant  
le RCI 102 visant le phasage**

**La gestion de l'urbanisation  
Le secteur de Vaudreuil**

**Plan 3**

**Légende**

**Aires d'application:**

- Aire d'urbanisation (Habitation) Phase 1
- Aire d'urbanisation (Habitation) Phase 2
- Réserve pour le développement résidentiel après 2016

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation

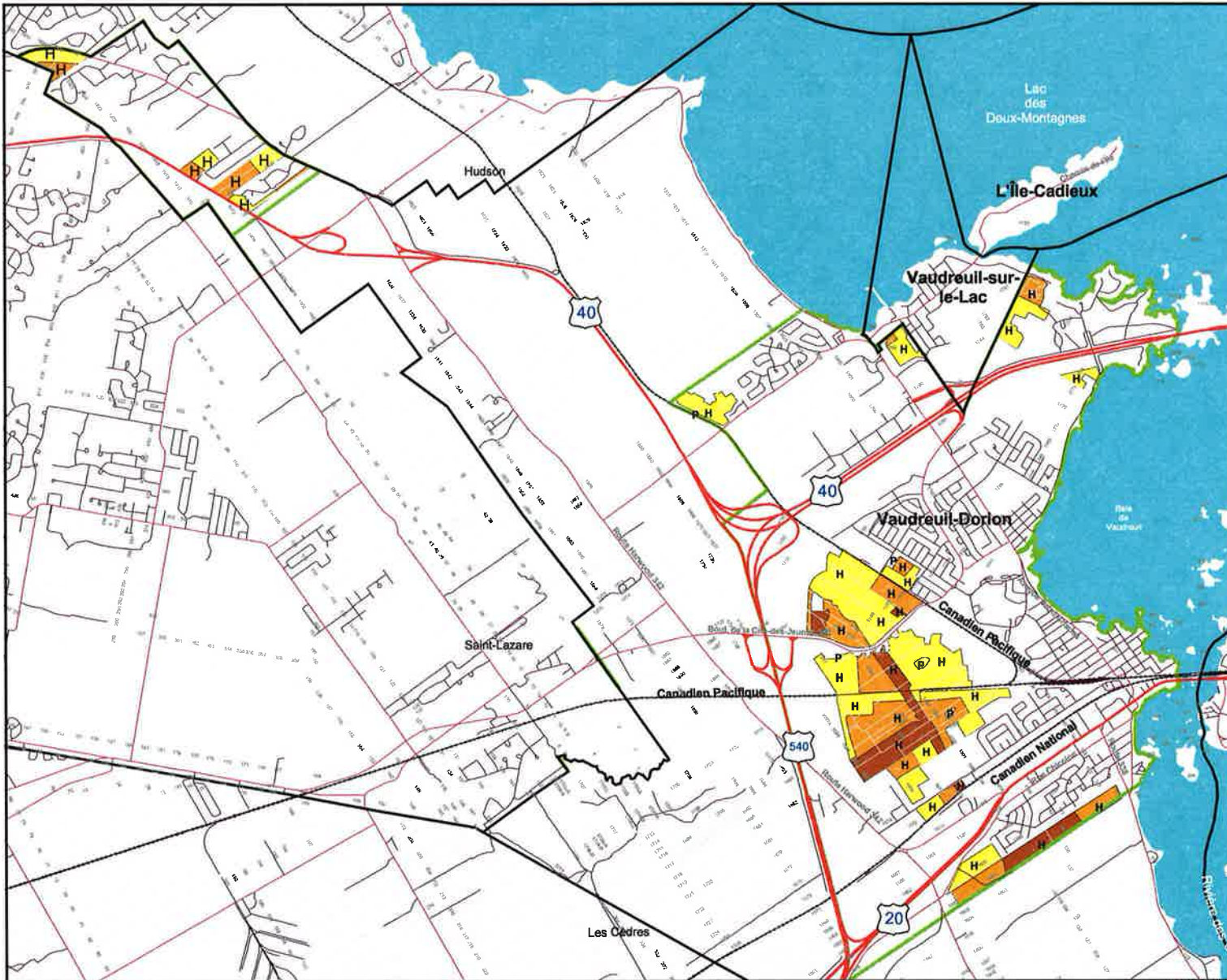


**RÈGLEMENT CONTRÔLE INTÉrimAIRE**

Entrée en vigueur : 12 novembre 2009

Source topographique:  
Ministère des Ressources  
naturelles du Québec

Production:  
M.R.C. Vaudreuil-Soulanges  
Cédric Marceau  
17 juin 2009



## Certificat de promulgation

### Règlement numéro 102-8

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Gilles Farand, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le règlement numéro 102-8 intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 102 » est entré en vigueur le 12 novembre 2009.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an deux mille dix (2010).



Guy-Lin Beaudoin  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier



Gilles Farand  
Préfet